



## Arrêt

**n° 94 216 du 20 décembre 2012**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. FALLA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance avoir été arrêtée et détenue durant plus de deux mois au motif qu'elle créait des troubles dans la ville.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, au manque de crédibilité des propos du requérant. Elle relève ainsi les méconnaissances du requérant quant à l'université, ses imprécisions quant à l'UFDG, ses imprécisions quant à ses conditions de détention.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile de la partie requérante, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des éléments qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle explique que le requérant n'a pas déclaré être membre du conseil d'administration de son université mais d'un groupe de jeunes de son université. Elle souligne que le requérant dépose une attestation de l'UFDG et une copie de son acte de naissance. Elle explique que la dame ayant aidé le requérant a été touchée par son histoire.

Le Conseil relève que le requérant n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amené à quitter son pays, à savoir son implication politique et ses deux arrestations. Le Commissaire général a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire général parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

Le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a déclaré dans son questionnaire CGRA « *J'étais membre du conseil d'administration de mon université et secrétaire à l'information* ». Partant, l'explication avancée en termes de requête ne peut être retenue.

De même, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que le requérant n'a pas déclaré avoir été membre de l'UFDG. Et il considère au vu de l'implication politique revendiquée par le requérant que la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que les imprécisions et méconnaissances relevées dans l'acte attaqué quant à ce sujet permettaient de remettre en cause la crédibilité des propos du requérant.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que l'attestation de l'UFDG, qui ne mentionne nullement les persécutions du requérant, et l'acte de naissance qui ne fait qu'établir son identité qui n'est nullement contestée, ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité des propos du requérant.

La partie requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN